

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes Unité interdépartementale Drôme Ardèche Subdivision 6 – Gestion des déchets Affaire suivie par Pascal BRIE

Arrêté préfectoral augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet »

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amianteciment et d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

33 avenue de Romans – BP 96 26904 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 26 52 22 08

Mél.: ddpp-icpe@drome.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND sus-visée;

VU l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND sus-visée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 17 décembre 2019 par la société COVED, portant sur l'exploitation de l'ISDND sus-visée pendant deux années supplémentaires, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis sur cette affaire le 16 juin 2020 par le Directeur Général Délégué du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable émis sur cette affaire le 5 juin 2020 par Madame le Maire de ROUSSAS;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} juillet 2020;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2020 à la connaissance du demandeur et son avis favorable le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée, et que la poursuite de l'exploitation de l'ISDND sus-visée pendant deux années supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette poursuite d'exploitation n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1: Mise à jour du tableau de classement

La ligne relative aux rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées, figurant dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi modifiée :

| Caractéristiques des installations | Rubriques | Classement |
|---|---|---|
| Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2024 Quantité maximale annuelle : 100 000 tonnes . | 2760-2 et 3540 (*) | ants jusqu'au 1er et 3540 (*) ier 2024 ntité maximale |
| Capacité globale pour les déchets non dangereux : 2 324 000 m³ | | |
| j | installations Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er anvier 2024 Quantité maximale annuelle : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : | installations Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2024 Quantité maximale annuelle : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : |

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 1 bis

La dernière ligne de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé « *Durée de vie du site : 15 ans »* est supprimée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 2 1 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation, Le Direct du de Cabinet

Bert and DUCROS